

Article 6 : Tant pour l'entretien, la réparation, la surveillance, que pour le relevé des index, les compteurs doivent être facilement accessibles à l'agent communal. Aussi, dans le cas de construction neuve, les compteurs seront obligatoirement placés à l'extérieur de l'habitat, dans un regard normalisé eau couvert par une dalle amovible. Dans le cas de mutation de la propriété, ou encore dans le cas d'installation existante et de défaillance du compteur nécessitant son remplacement, il sera proposé au propriétaire de le placer dans un regard normalisé à l'extérieur. Dans tous les cas, l'entretien du regard incombe au concessionnaire. Si, lors de son passage, l'employé communal constate un mauvais entretien, celui-ci sera effectué à la demande de la commune et aux frais du concessionnaire.

Article 7 : La commune se réserve le droit d'interdire l'usage des branchements, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés, en cas de réparations, de pénurie d'eau ou d'insuffisance d'eau. Les variations de pression, la présence d'air dans les conduites, les dégâts causés par les fuites ou les arrêts momentanés ne pourront donner lieu, pour les abonnés à aucune indemnité et aucun recours contre la commune.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE VENTE DE L'EAU

Article 8 : Le prix de l'abonnement comprend :

- 1- Un abonnement annuel,
- 2- Une facturation à compter du premier mètre cube consommé,

dont les tarifs seront reconduits tacitement d'année en année sauf si une décision de changement de prix est prise par délibération du Conseil municipal.

Article 9 : En cas de fonctionnement irrégulier du compteur, constamment vérifiable par l'abonné, l'administration municipale fera placer un appareil provisoire. Si le compteur de remplacement confirme la défaillance du précédent, la consommation sera calculée en fonction de la moyenne journalière relevée au cours de la dernière période de fonctionnement normal du compteur.

CHAPITRE IV

POLICE GÉNÉRALE DES ABONNEMENTS

Article 10 : Les abonnés sont responsables vis à vis des tiers de tous les dommages auxquels l'établissement, l'existence, le fonctionnement et la réparation de leurs conduites ou appareils peuvent donner lieu, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des immeubles.

Article 11 : Les abonnés doivent signaler à la mairie, toutes les irrégularités de fonctionnement du compteur qui leur est loué. L'entretien de cet appareil par la commune se limite aux réparations mécaniques normales, mais non aux réparations provenant de ruptures d'organes par suite de gel ou de choc, qui sont à la charge de l'abonné.

Article 12 : L'abonné qui n'aurait pas payé sa redevance dans le délai de 30 jours après réception de l'avis du receveur municipal, pourra être privé du service de l'eau jusqu'au paiement de cette redevance.

Article 13 : Toute suspension du service de l'eau, faite à la demande des usagers entraînera une facturation des frais occasionnés. La remise en service sera facturée, selon le tarif en vigueur au prix d'un nouveau branchement.

Article 14 : Il est formellement interdit aux abonnés de manœuvrer les vannes d'arrêt placées sur le réseau communal.

Article 15 : Dans le cas où l'abonné désire déplacer une installation ou la modifier, la main d'œuvre et le terrassement seront facturés au demandeur, les fournitures à la commune.

Article 16 : En cas de prise d'eau frauduleuse, de détérioration des plombs du compteur, d'infraction aux articles 15 et 16, en cas d'opposition à la visite régulière de l'agent communal chargé du relevé du compteur ou de toutes vérifications nécessaires, le branchement pourra être fermé sans préjudice des poursuites qui seront exercées contre les fraudeurs.

Article 17 : Les frais de fermeture ou de réouverture des prises d'eau qu'il y aura lieu d'opérer à la suite d'infraction au présent règlement seront à la charge des abonnés. En cas de résiliation définitive du contrat, par suite de mesures coercitives, il pourra être procédé à la dépose du branchement. Les frais en seront supportés par l'abonné.

CHAPITRE V

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

Article 18 : Toutes les conditions stipulées au présent règlement, et en particulier les tarifs, pourront être modifiées par délibération du Conseil Municipal. Ces modifications devront être communiquées aux abonnés avant le début de la période de consommation à laquelle elles s'appliqueront, afin que ceux-ci soient en mesure de faire usage, le cas échéant, du droit de suspension prévu à l'article 2 de la concession d'eau.

Article 19 : Le présent règlement annule et remplace le règlement antérieur.

Fait à Biollet, le

L'abonné

Le Maire,  